

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Annoter les Orchidaceae à l'Annexe II comme suit:

Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides d'Orchidaceae ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement;
- b) ils ne présentent pas les caractéristiques des spécimens prélevés dans la nature;
- c) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nom vernaculaire des hybrides d'orchidées, et portant la signature de l'expéditeur.

Les spécimens qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés.

B. Auteur de la proposition

Thaïlande.

C. Justificatif1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Monocotyledonae
- 1.2 Ordre: Orchidales
- 1.3 Famille: Orchidaceae
- 1.4 Espèce: Environ 796 genres, 17.500 espèce (par ex., *Aerangis* Reichb.f., *Ascocentrum* Schltr.exJ.J., *Brassavolai* R.Br., *Cattleya* Lindley, *Cymbidium* Sw., *Disa* P. Bergius, *Dendrobium* Sw., *Encyclia* Hook., *Epidendrum* L., *Laelia* Lindley, *Lycaste* Lindley, *Miltonia* Lindley, *Oncidium* Sw., *Phalaenopsis* Blume, *Renanthera* Lour., *Rhyncostylis* Blume, *Vanda* Jones ex R.Br., *Vandopsis* Pfitzer etc.).

Les hybrides artificiels (créés par l'homme): les croisements d'orchidées cultivées réalisées depuis 150 ans ont permis de produire plus de 110.000 hybrides. Les hybrides d'orchidées comptent jusqu'à 20 espèces distinctes appartenant à neuf genres naturels. Les premiers hybrides remontent à 1854 et des inventaires détaillés ont été tenus depuis lors. Depuis 50 ans, cette tâche est assumée par l'*International Registration Authority for Orchid Hybrids*, placée sous l'égide de la *Royal Horticultural Society* depuis 1962. Plus de 3000 nouveaux hybrides sont créés chaque année.

- 1.5 Synonyme scientifique: voir l'annexe 1 de la proposition 12.51
- 1.6 Noms communs: français: Hybrides d'orchidées (par ex. hybrides de *Cattleya*, hybrides de *Dendrobium*, hybrides de *Vanda*, etc.)
anglais:
espagnol:

1.7 Numéro de code: ---

2. Paramètres biologiques

Ces paramètres sont sans objet dans le cadre de la présente proposition. Les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement sont courants dans la floriculture mondiale. Ils sont commercialisés en grande quantité. Dans plusieurs pays, ils sont devenus des plantes industrielles.

Conformément à la résolution Conf.9.24 (Rev. CoP12), Critères d'amendement des Annexes I et II:

DECIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II: f) les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse.

Les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement, issus notamment de cultures de graines, de tissus et de méristème, sont connus dans le monde entier par les producteurs d'orchidées. Les plantules peuvent être produites en grandes quantités. Un seul individu peut en quelques années produire plus d'un million de plantes. La plupart des produits sont traités comme des marchandises de supermarché.

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

La plupart des hybrides d'orchidées sont très populaires, que ce soit sous forme de fleurs coupées ou de plantes ornementales et ce, dans de nombreux pays, notamment en Asie du sud-est, en Europe, aux Etats-Unis d'Amérique, au Japon, en Corée, en Chine et en Australie.

3.2 Commerce international licite

Les hybrides reproduits artificiellement sont généralement commercialisés sous forme de plantules, de plantules en flacon, de plantes (avec/sans floraison) et de fleurs coupées. Ils sont le plus souvent issus de cultures *in vitro* (de tissus, méristèmes et graines), de divisions ou de boutures. Conformément aux dispositions de la Convention, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention; en outre, pour toutes les espèces inscrites à l'Annexe II, l'annotation #8 sert à désigner toutes les parties et produits, sauf:

- a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement.

En 2002, la Thaïlande a exporté plus de 26,4 millions d'hybrides d'orchidées. Ces hybrides sont commercialisés en grande quantité et sont faciles à cultiver.

3.3 Commerce illicite

3.3.1 Commerce illicite national

Les hybrides reproduits artificiellement peuvent faire l'objet de contrôles au plan national

Dans de nombreux pays, les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement ne font l'objet d'aucun contrôle ni réglementation au plan national. Dans certains pays comme la Thaïlande, les hybrides d'orchidées sont très communs sur les marchés.

3.3.2 Commerce international licite

Il existe un commerce international illicite à petite échelle dans certains Etats Parties. Les touristes sont généralement mal informés par les autorités ou ignorent l'existence des documents CITES.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Ce ne sont pas les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement qui subissent les effets du commerce mais uniquement la population parentale des taxons inscrits aux annexes, souvent peu nombreuse dans la nature, en particulier lorsqu'il s'agit de spécimens prélevés dans la nature à des fins d'hybridation. Des problèmes d'identification peuvent se poser entre les espèces et les hybrides de certains spécimens pour le non-spécialiste (problème courant). Les spécimens prélevés dans la nature, surtout s'il s'agit de plantes en mauvaise santé, présentent des caractéristiques révélant leur origine sauvage. Le renforcement des capacités, les documents d'accompagnement (factures), les consultations et la coopération avec l'Etat de l'aire de répartition d'origine sont autant de moyens de résoudre ces problèmes.

3.5 Reproduction artificielle à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

La reproduction artificielle des spécimens hybrides à des fins commerciales est pratiquée dans le monde entier, notamment en Thaïlande, en Malaisie, à Singapour, aux Philippines, au Viet Nam, en Chine, en Corée, au Japon, en Australie, aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Afrique, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Suisse, en Allemagne et en France.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut juridique

4.1.1 National

Récemment, de nombreuses Parties ont interdit l'exportation des orchidées prélevées dans la nature, par exemple la Thaïlande en 1998 et l'Inde en 1999.

4.1.2 International

Conformément à la résolution 11.11 (Réglementation du commerce des plantes):

Concernant les hybrides

ETABLIT que:

- a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III (voir l'annotation ° 608 dans l'Interprétation des Annexes I et II); et
- b) concernant les hybrides reproduits artificiellement:
 - i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'Annexe la plus restrictive s'y appliquent;
 - ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce

des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus; mais

- iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II;

Concernant les plantules en flacons

RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES en vertu des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev.) pour ce cas particulier;

Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes

RECOMMANDE que les Parties s'assurent que:

- a) les agents d'exécution sont bien informés des dispositions de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite;
- b) les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement;
- c) les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illicite éventuel; et
- d) les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en œuvre de la Convention et de les suivre;

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue des populations

4.2.2 Conservation de l'habitat

4.2.3 Mesures de gestion

Sans objet dans le cadre de la présente proposition.

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

Le commerce des plantes et des produits d'hybrides d'orchidées se fait généralement d'un Etat à un autre, et les envois sont accompagnés de documents officiels concernant les contrôles phytosanitaires (certificat phytosanitaire) effectués par le pays d'origine. Ce document doit indiquer le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens, lesquels doivent être des plantes en bonne santé et de qualité. Tout envoi doit être accompagné des documents appropriés (factures), et les spécimens doivent être dûment étiquetés et emballés. La coopération avec le pays d'origine des spécimens est essentielle, notamment en cas d'enquête.

4.3.2 Mesures internes

La reproduction artificielle de spécimens hybrides peut faire l'objet de contrôles ou de réglementations au niveau national visant à assurer la protection des espèces d'orchidées sauvages. Au niveau national, un système de certification et d'enregistrement est recommandé (enregistrement des pépinière et de la société d'importation/d'exportation, certificats d'origine des spécimens).

5. Informations sur les espèces semblables

6. Autres commentaires

7. Remarques supplémentaires

8. Références

Mabberley, D.J. 1993. The Plant-Book. A portable dictionary of the higher plants. Cambridge University Press. Great Britain; 707pp.

Sungkasubuan, S. and all. 2003. Annual Report (Hybrids) 2002. International Trade of Plants under Conventions Sub-division, Plant Varieties Protection Division, Department of Agriculture, Chatu Chak, Bangkok; 199 pp.

www.cites.org

www.rhs.org.uk